

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées

Grenoble, le 17 janvier 2020

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère

### **Arrêté préfectoral complémentaire**

**N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-09**

### **Société ADISSEO France SAS à SAINT CLAIR DU RHONE**

Prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des installations  
en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes  
de pollution de l'air ambiant

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Grenoble ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

**Vu** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO France SAS sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport, en date du 29 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 10 décembre 2019 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société ADISSEO France SAS ;

**Vu** le courrier de réponse du 20 décembre 2019 de la société ADISSEO France SAS ;

**Vu** le courriel de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**Considérant** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées au polluant dioxyde de soufre en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

**Considérant** que l'établissement constitue un émetteur important du polluant dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;

**Considérant** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**Considérant** qu'il convient en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE

**Article 1-** La société ADISSEO France SAS est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE.

### **Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées**

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

## **Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution de type "ponctuel" (polluant concerné dioxyde de soufre) au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais-Nord Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant ADISSEO France SAS est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, des mesures de réduction de ses émissions en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

### 2.1 Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes de soufre : stabilisation des charges, des quantités produites, optimisation de la conduite du procédé ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes de soufre (exemple : maintenance, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution sous réserve de ne pas avoir d'impact de sécurité ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) ;
- en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;
- dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de phases de tests d'unité ;
- réalisation d'analyses de SOx au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;

- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 ;
- optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;
- organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx sur tous les ateliers ;
- si possible, transfert des productions les plus émettrices de SOx dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de SOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2<sup>ème</sup> niveau d'alerte ;
- mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de SOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations sous réserve que les émissions de SOx liées à la phase transitoire d'arrêt ne soient pas plus pénalisantes que le fonctionnement au minimum technique des installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution. En cas d'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau aggravé, l'exploitant devra évaluer *a priori* les quantités qui pourraient être émises dans les différentes configurations (arrêt des unités ou maintien au minimum technique) et être en mesure de justifier *a posteriori* la pertinence des actions engagées.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

## 2.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 3 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement**

### 3.1 Information de à l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### 3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations

classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

### 3.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS et dont une copie sera adressée au maire de SAINT CLAIR DU RHONE et au président de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2020  
Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Philippe PORTAL